

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 540-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

RAVALEMENT DE FACADE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

RUE DES URSULINES
RUE BAUDERON DE SENECE

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

UNE SEMAINE ENTRE LE 23
NOVEMBRE ET LE 04
DECEMBRE 2020

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Ravalement de façade,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **FRAN FACADE – 293, rue Lavoisier – 01960 PERONNAS**

est autorisée à effectuer **pendant une semaine entre le 23 novembre et le 04 décembre 2020**

les travaux suivants :

Ravalement de façade,

sur les lieux et voies ci-après :

- **Rue des Ursulines,**
- **Rue Bauderon de Senecé.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir une semaine entre le 23 novembre et le 04 décembre 2020 :

- **Rue des Ursulines, la circulation sera réduite sur une voie à son intersection avec la rue Bauderon de Senecé et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ;**
- **Rue Bauderon de Senecé, la voie sera mise en impasse à son intersection avec la rue des Ursulines, et l'accès à cette voie par la rue des Ursulines sera interdit.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 19 NOV. 2020



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT